

Motion, décrétée, concernant les indemnité sujettes à répétition contre les départements, lors de la séance du 29 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Motion, décrétée, concernant les indemnité sujettes à répétition contre les départements, lors de la séance du 29 août 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 35;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12325_t1_0035_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Le sieur *Tribert* était chargé de faire les approvisionnements de Rochefort. Le ministre l'engagea à approvisionner Paris, on pilla ses magasins. Depuis, le département de Poitiers le pria de reprendre son commerce pour l'approvisionner. Il accepta cette proposition et alla s'établir à Poitiers; mais il ne fut pas plus heureux là qu'à Paris, car on le pilla de nouveau, et on lui proposa de le pendre; il fut obligé de quitter Poitiers. Il demande aujourd'hui que l'Assemblée veuille bien acheter son établissement et lui remettre une somme sous forme d'indemnité.

Il faut vous dire, Messieurs, que le département de Poitiers lui promit une somme de 45,565 livres pour l'indemniser des pertes qu'il avait essuyées.

Le comité a pensé que la nation devait accorder au sieur *Tribert* cette somme, mais que, pour son établissement, il devait être prié de le reprendre, en le mettant sous la sauvegarde de la loi: car, si on se chargeait de tous les établissements des personnes qui ne peuvent pas suivre leur commerce, les fonds de la nation ne suffiraient pas.

En conséquence, le comité de liquidation vous propose de décréter que le sieur *Tribert* recevra de la caisse de l'extraordinaire la somme de 45,565 livres qui lui a été accordée par des procès-verbaux du département de Poitiers; qu'il est tenu de reprendre son établissement et qu'il est mis sous la sauvegarde de la loi, pour qu'on ne l'empêche pas de faire son commerce.

(Cette motion est décrétée.)

M. Dionis du Séjour, rapporteur, demande le renvoi de la rédaction de ce décret au comité pour être mis à la suite du premier décret de liquidation qui sera présenté à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

Un membre demande qu'il soit ordonné que l'on insérera dans le procès-verbal que dorénavant les indemnités à accorder par suite d'insurrection seront sujettes à répétition contre les départements.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est un projet de décret des comités de Constitution et de revision sur la prochaine Assemblée de revision.

M. Le Chapellier, rapporteur. Messieurs, les comités de Constitution et de revision vous apportent aujourd'hui le complément de vos travaux; c'est moins le fruit de leurs réflexions que le résultat des opinions qu'ils ont recueillies; toutes les idées sont faites pour ainsi dire sur cette matière; quelques écrits sensés ont paru pour l'éclaircir. En méditant sur cet objet, on aperçoit et plusieurs principes dont on ne peut pas s'écarter, et plusieurs dangers qu'il faut éviter: le premier principe est que la nation a le droit de revoir, de perfectionner sa Constitution; le second est que toute Constitution sage doit contenir en elle le vœu et le moyen d'arriver à la plus grande perfection; mais ce moyen doit, dans son principe et dans sa conséquence, être employé avec circonspection, car sous le prétexte de perfectionner une Constitution, on pourrait tellement en déranger les bases que perpétuellement une révolution succéderait à une révolution; et c'est un grand péril que présentent plusieurs des systèmes qui ont été proposés. A chacun d'eux s'attachent des inconvé-

nients plus ou moins grands; il faut, pour être sages, combiner les principes avec les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et avec les événements futurs que de loin nous pouvons calculer.

On peut établir de ces cinq choses l'une:

Ou une Convention générale à une époque déterminée, Convention qui examinera, qui revisera la Constitution, qui s'en emparera, qui aura le pouvoir de la changer en entier, qui sera enfin investie de toute la puissance que nous avons eue et que nous avons exercée;

Ou des Conventions périodiques, ce qui est à peu près la même chose avec une absurdité de plus;

On peut prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une Assemblée constituante;

On peut indiquer une assemblée de revision; mais cette Assemblée ne peut qu'examiner si la Constitution a été sévèrement gardée par les pouvoirs constitués, et régler les points dont la réforme aura été demandée;

On peut enfin, en prescrivant cette Assemblée de revision à une époque fixe, ou en prescrivant les formes par lesquelles on pourrait la demander et l'exiger, accorder le droit de la demander aux citoyens ou uniquement aux pouvoirs constitués, c'est-à-dire au Corps législatif et au roi, ou faire concourir ensemble les pétitions des citoyens, les demandes du Corps législatif et du roi.

Il faut examiner chacun de ces divers partis pour voir celui que nous devons préférer, et apprécier les motifs qui ont déterminé les comités.

Quant au premier parti d'appeler à une époque fixe une Assemblée générale constituante qui s'emparera de toute la Constitution, et qui en l'examinant, pourra la réformer en entier et nous donner une nouvelle forme de gouvernement, il nous semble que des inconvénients si considérables sont attachés à cette détermination que vous devez l'éloigner de nous; car à l'annonce d'une Assemblée constituante qui pourrait changer en entier la Constitution, le crédit public serait anéanti, le commerce s'arrêterait dans toutes ses opérations, le numéraire se resserrerait; cela n'entraînerait peut-être pas une révolution; mais la crainte même que cela pût entraîner une, ferait fuir les grands propriétaires dès l'année qui précéderait la réunion du corps constituant; toutes les alarmes qui se répandent à la veille d'une révolution viendraient fatiguer les citoyens; ces qualifications de bons et de mauvais citoyens voudraient encore semer les haines et les divisions dans la nation; c'est donc un malheur que nous devons éviter.

D'ailleurs à quelle époque mettriez-vous cette Assemblée générale constituante? Eloignez-vous l'époque? alors cela ne satisfait personne, cela ne donne lieu à aucune espérance, et les mêmes factions que vous voulez éteindre se perpétuent; en voyant à une époque trop éloignée l'espoir de faire changer quelque partie de la Constitution, elles cherchent les moyens de la renverser plus tôt: cette époque est-elle très rapprochée? Alors vous tenez les partis en présence; les factions se conservent telles qu'elles sont; elles ne s'anéantissent pas par l'expérience, par le délai trop court qui doit s'écouler entre les législateurs et le moment où la Convention arrive, et le désordre se perpétue encore.

Voilà les raisons qui nous ont fait éloigner l'idée d'une Assemblée constituante générale,